
Mesures législatives destinées à favoriser le déploiement du très haut débit dans les immeubles d'habitation

1) Accès des opérateurs aux immeubles existants

a) Inscription à l'ordre du jour des assemblées générales de copropriété des propositions commerciales des opérateurs

Proposition d'article :

Après l'article 24-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, est inséré un article 24-2 ainsi rédigé :

« Lorsque l'immeuble n'est pas équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, toute proposition émanant d'un opérateur de communications électroniques d'installer, à ses frais, de telles lignes en vue d'assurer la desserte de chacun des logements par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public dans le respect des dispositions de l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. »

b) Dispositif ouvrant une « faculté d'accès au très haut débit » inspiré du « droit à l'antenne »

L'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer sans motif sérieux et légitime au raccordement à un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public ainsi qu'à l'installation, à l'entretien ou au remplacement des équipements nécessaires, à la demande d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi.

« Constitue notamment un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement à un réseau de communications électroniques ouvert au public à très haut débit la préexistence de lignes de communications électroniques en fibre optique permettant d'assurer le raccordement envisagé. Dans ce cas, le propriétaire peut demander que le raccordement soit réalisé au moyen desdites lignes, dans les conditions prévues par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

« Les opérations de raccordement, d'installation, d'entretien et de remplacement mentionnées au premier alinéa du présent II se font au frais du ou des locataires ou occupants de bonne foi ou, lorsqu'elles sont réalisées par un exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public, aux frais de cet exploitant. Dans ce cas, une convention est établie entre le propriétaire de l'immeuble et l'exploitant de réseau dans les conditions prévues par l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques. »

2) Mutualisation des câblages installés dans les immeubles

I. - La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 34-8-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-8-3. - Tout opérateur ayant établi ou exploitant, dans un immeuble bâti, une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne émanant d'autres opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final.

« L'accès est fourni dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Tout refus d'accès est motivé.

« Il fait l'objet d'une convention de droit privé entre les opérateurs concernés. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à sa demande.

« Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention prévue au présent article sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, conformément à l'article L. 36-8. »

II. - Le 2° bis du II de l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques est complété par les mots : « ou de la convention d'accès prévue à l'article L. 34-8-3 ».

III. - Le 2° de l'article L. 36-6 du code des postes et des communications électroniques est complété par les mots : « et aux conditions techniques et financières de l'accès, conformément à l'article L. 34-8-3. »

3) Encadrement des conventions propriétaires/opérateurs

La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 33-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 33-6. - Les conditions d'installation, de gestion et d'entretien des lignes de communications électroniques à très haut débit établies par un opérateur, à ses frais, à

l'intérieur d'un immeuble de logements et desservant un ou plusieurs utilisateurs finals font l'objet d'une convention entre cet opérateur et le propriétaire ou son mandant, que l'opérateur bénéficie ou non de la servitude mentionnée aux articles L. 45-1 et L. 48.

« La convention autorise l'utilisation par d'autres opérateurs des gaines techniques et des passages horizontaux éventuellement établis par l'opérateur, dans la limite des capacités disponibles et dans des conditions qui ne portent pas atteinte au service fourni par l'opérateur.

« La convention ne peut interdire l'usage des lignes de communications électroniques par un tiers dans des conditions qui ne portent pas atteinte au service fourni par l'opérateur.

« La convention ne peut subordonner l'installation ou l'utilisation des lignes de communications électroniques par les opérateurs en vue de fournir des services de communications électroniques à une contrepartie financière ou en termes de services autres que de communications électroniques pour le propriétaire.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les clauses de la convention qui doivent être conformes à des clauses types dont il détermine le contenu. »

4) Pré-câblage des immeubles de logement neufs en fibre optique

L'article L. 111-5-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les immeubles groupant plusieurs logements doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit nécessaires à la desserte de chacun des logements par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment la date d'entrée en vigueur de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, qui peut varier selon le nombre de logements constituant l'immeuble. »

Programme « Très Haut Débit »

Mesures	Pilotes	Avancement au 13 février
A. Réduire les coûts de déploiement : 1. Réduire les coûts de câblage interne 1. Pré-câbler les logements neufs 2. Faciliter l'accès des opérateurs aux immeubles existants 3. Mutualiser le câblage interne des immeubles entre opérateurs	MINEFE / MLV MINEFE / MLV MINEFE / ARCEP	Proposition législative imposant un pré-câblage des immeubles neufs et finalisation d'un label « logements multimédia », en complément <u>Proposition législative ajustée après consultation publique</u> <u>Projet de label en cours de finalisation</u> Trois propositions législatives : - Faciliter l'accès des copropriétaires à la fibre en s'inspirant du droit à l'antenne - instauration d'une convention type entre copropriétés et opérateurs relative à l'installation, la maintenance et l'exploitation des lignes et équipements - inscription à l'ordre du jour des assemblées générales de copropriétaires de toute proposition commerciale d'un opérateur en vue d'installer, à ses frais, des lignes à très haut débit en fibre optique <u>Propositions législatives ajustées après consultation publique</u> Présentation par l'ARCEP de ses conclusions. Proposition d'une mesure législative pour instaurer cette mutualisation et donner à l'ARCEP les pouvoirs nécessaires pour la mettre en œuvre. <u>Proposition législative ajustée après consultation publique</u>

2. Réduire les coûts de génie civil 4. Régulation des offres de location des fourreaux 5. Faciliter l'accès au génie civil existant (gaz, électricité, télécom, réseaux eaux pluviales et eaux usées ...) 6. Promouvoir le THD pour les entreprises dans le cadre du label « ZA THD » 7. Faire pratiquer des tarifs avantageux pour les fourreaux vides et dégressifs selon leur taux de partage 8. Compléter les informations fournies par les opérateurs aux gestionnaires du domaine	Opérateurs et ARCEP MINEFE / MEDAD MINEFE / ARCEP MINEFE MINEFE	Présentation par l'ARCEP de ses intentions en termes de régulation des fourreaux <u>Mise sous surveillance par l'ARCEP de l'offre de FT et expérimentation dans 4 villes</u> Conclusions du rapport CGTI/CGPC <u>Elaboration des propositions réglementaires en cours</u> Dépôt de la marque transmise à l'INPI et finalisation du cahier des charges de l'appel d'offres d'un prestataire chargé de la gestion opérationnel du label. <u>Préparation de la sélection du prestataire certificateur et de la mise en place d'un comité de pilotage</u> Projet de circulaire s'inspirant des bonnes pratiques existantes <u>En cours d'élaboration.</u> Fourniture aux collectivités territoriales de plans et de données techniques sur les infrastructures de réseaux des opérateurs <u>Concertation lancée le 13 février</u>
--	---	--

B. Permettre un accès à tous 9. Prévoir l'utilisation d'une partie du dividende numérique au bénéfice des zones rurales	Premier ministre	<u>Décision à venir après avis de la commission parlementaire du dividende numérique concernant la réaffectation des fréquences</u>
C. Renforcer la R&D et le développement des usages 10. Renforcer la R&D et le développement des services sur le très haut débit dans le cadre, notamment, des projets de pôles de compétitivité 11. Mettre en place une/des plateformes d'expérimentation à grande échelle	MINEFE / MEDAD MINEFE / MEDAD	Financement de deux projets : 100 GET au sein du cluster Eureka CELTIC et Carriocas mené par le pôle SystemaTic. <u>Projets mis en œuvre</u> <u>Résultat du 5ème appel à projets des pôles de compétitivité pour fin février</u>